

Règlement intérieur applicable aux stagiaires
Organisme de formation MasterConstruction
Karila, Société d'avocats (SELAS)
Siret 347 825 465 00029
NDA 11 75 58555 75
91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Version 4.1 (15 juillet 2026) — formations 100 % à distance. Succède au règlement RISF_CT Mod2 V3.0 (2018, entré en vigueur le 4 mars 2020), établi pour les formations en présentiel ; la présente version l'adapte à la modalité exclusivement à distance (plateforme masterconstruction.online). Établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 et suivants du code du travail.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation de l'organisme (« le stagiaire »), pendant toute la durée de son accès à la plateforme. L'inscription vaut acceptation du présent règlement, consultable en permanence sur le site et remis avec le livret d'accueil.

Article 2 — Hygiène et sécurité

Les formations étant dispensées exclusivement à distance, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des locaux de formation sont sans objet. Le stagiaire qui suit la formation depuis les locaux de son employeur ou tout autre établissement demeure soumis au règlement d'hygiène et de sécurité de cet établissement. L'organisme recommande les bonnes pratiques d'ergonomie et de pauses régulières pour le travail sur écran.

Article 3 — Discipline et bon usage de la plateforme

Le stagiaire s'engage à :

- **Compte strictement personnel** : ne pas partager ses identifiants ni son accès (chaque nouvelle connexion met fin aux sessions ouvertes sur les autres appareils) ;
- **Loyauté des évaluations** : réaliser personnellement et sans assistance non autorisée les QCM, cas pratiques et l'épreuve finale — la valeur du certificat en dépend ;
- **Respect de la propriété intellectuelle** : réserver les contenus (fiches, PDF, podcasts, questionnaires) à son usage personnel de formation ; toute reproduction, diffusion ou extraction substantielle est interdite (les documents téléchargés sont marqués à son nom) ;

- **Comportement** : s'abstenir, dans toute interaction liée à la formation (e-mails, groupe d'échange, séances live éventuelles), de propos ou comportements contraires au bon déroulement de la formation.

Article 4 — Sanctions et garanties procédurales

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité, à une observation, un avertissement écrit, une suspension d'accès ou une exclusion de la formation (avec révocation de la licence, dans les conditions prévues aux CGU).

Aucune sanction autre que l'observation ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé par écrit des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses explications — le cas échéant assisté d'une personne de son choix — dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc ni supérieur à quinze jours. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire. Lorsque l'employeur ou un organisme financeur a pris en charge la formation, il est informé de la sanction. Une mesure conservatoire de suspension d'accès à effet immédiat peut être prise en cas de nécessité (notamment atteinte à l'intégrité de la plateforme ou extraction massive de contenus) ; la procédure ci-dessus est alors observée avant toute sanction définitive.

Article 5 — Représentation des stagiaires

Les actions de formation proposées ayant une durée inférieure au seuil de l'article L. 6352-4 du code du travail (plus de cinq cents heures), il n'est pas procédé à l'élection de délégués des stagiaires. Toute suggestion ou réclamation individuelle ou collective peut être adressée à tout moment à contact@masterconstruction.online (procédure de réclamation du manuel qualité : accusé de réception sous 48 h ouvrées, réponse motivée sous 15 jours).

Article 6 — Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2026 et annule le précédent (V3.0). Il est publié sur le site (page Formation professionnelle), remis avec le livret d'accueil, et toute modification fera l'objet des mêmes mesures de publicité.

Fait à Paris, le 15 juillet 2026.



Laurent Karila

Avocat — Président de la SELAS Karila, Société d'avocats

Responsable pédagogique et formateur